

B1 Informations sur les États contractants B1

FI FINLANDE FI

Informations générales

Nom de l'office :	Patentti-ja rekisterihallitus Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)
Siège :	Sörnäisten rantatie 13 C, Helsinki, Finlande
Adresse postale :	FI-00091 PRH, Finlande
Téléphone :	(358) (0)29 509 50 00
Télécopieur :	(358) (0)29 509 53 28
Courrier électronique :	registry@prh.fi
Internet :	www.prh.fi/
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Non, seulement sur invitation.
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
L'office est-il disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (règle 17.1.b-bis) du PCT ?	Oui, l'office est disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes internationales et nationales disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI ¹

[Suite sur la page suivante]

¹ Pour de plus amples détails concernant la procédure de requête auprès de l'office afin de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI, voir www.prh.fi/fi/patentti/patentointi_ulkomailla/etuoikeus/das.html

B1 Informations sur les États contractants B1**FI FINLANDE FI***[Suite]*

Office récepteur compétent pour les nationaux de la Finlande et les personnes qui y sont domiciliées :

La législation nationale² impose-t-elle des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) ou du Bureau international de l'OMPI ?

Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH), Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)

Oui, des restrictions s'appliquent aux :
demandes déposées par des personnes domiciliées en Finlande.

Office désigné (ou élu) compétent si la Finlande est désignée (ou élue) :

Protection nationale : Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)
(voir la phase nationale)

Brevet européen : Office européen des brevets (OEB)
(voir la phase nationale)

La Finlande peut-elle être élue ?

Oui (liée par le chapitre II du PCT)

Types de protection disponibles par la voie PCT :

Nationale : Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet national)

Européenne : Brevets

Dispositions de la législation de la Finlande relatives à la recherche de type international :

Article 9 de la loi finlandaise sur les brevets et article 5 du décret sur les brevets

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Après la publication internationale, la remise d'une traduction en finnois ou suédois ou, si la demande internationale a été déposée en finnois ou suédois, d'une copie de la demande internationale telle que déposée ou, si la demande ou une traduction a été déposée en anglais une traduction des revendications en finnois ou en suédois, donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts. Ceux-ci sont limités à ce qui est jugé raisonnable en l'espèce et la protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet. Voir les articles 33, 58 et 60 de la loi sur les brevets.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

Indemnité raisonnable en l'espèce, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales relatives à la traduction en finnois (ou en suédois si la langue du déposant est le suédois) des revendications de la demande, et dès la délivrance du brevet. La protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet.

² Loi sur les inventions importantes pour la défense du pays (551/1967), article 2.

B1	Informations sur les États contractants	B1
FI	FINLANDE	FI
	<i>[Suite]</i>	

Informations utiles si la Finlande est désignée (ou élue)

Pour la protection nationale

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Finlande est désignée (ou élue):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Oui (voir l'annexe L)

Pour un brevet européen – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2
